odia normandie
AGENCE RÉGIONALE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DU SPECTACLE VIVANT

LA BILLETTERIE : quelques rappels

La billetterie fait partie des éléments incontournables de l'organisation d'un spectacle. Elle ne se résume pas à la vente de billets : elle répond à des obligations fiscales, comptables et réglementaires et permet également de conserver et de transmettre certaines informations relatives aux entrées et aux recettes.
Ce document propose un rappel synthétique des principales règles à connaître en matière de billetterie. Il ne constitue pas un guide exhaustif, mais rassemble quelques repères utiles pour vérifier que les principales obligations sont bien prises en compte.

LES ROLES DE LA BILLETTERIE **2**

LA BILLETTERIE, OBLIGATOIRE OU PAS ? **2**

QUID DES SPECTACLES GRATUITS ? **2**

QUID DES INVITATIONS ? **2**

LES DIFFERENTES FORMES DE BILLETTERIE **3**

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES BILLETS **4**

LE RELEVE DE BILLETTERIE **4**

DUREE DE CONSERVATION DES INFORMATIONS **5**

SIBIL **5**

RAPPELS SUR LA TVA **6**

Les rôles de la billetterie

- C'est un contrat liant l'organisateur au spectateur
- C'est un moyen de compter le nombre de personnes entrant dans l'ERP

La billetterie, obligatoire ou pas ?

Dès lors qu'un événement organisé réclame une entrée payante, il est obligatoire de mettre en place une billetterie.

C'est une obligation fiscale réglementée par le Code général des impôts.

Quid des spectacles gratuits ?

La billetterie est fortement recommandée lors de spectacles gratuits.

Pourquoi ?

1. Il existe une présomption de recettes non déclarées par les services fiscaux
2. Il y a obligation de connaître le nombre de personnes présentes en cas d'incendie ou d'incident
    - ⇨ Pour répondre à la sécurité incendie
    - ⇨ Pour répondre aux obligations de sureté

Quid des invitations ?

Un billet payant délivré à titre gratuit est obligatoire.

- ⇨ Art.25 instruction fiscale n°127 5 décembre 2007

Les différentes formes de billetterie

Billet ou contremarque ?

Une contremarque n'est pas considérée comme un billet donnant accès à une représentation. La contremarque est un justificatif permettant :

- D'obtenir un billet définitif
- D'entrer ou de sortir d'un lieu pendant une représentation

La billetterie manuelle

- Le carnet à souches

Il s'agit d'une billetterie papier composée de :

  - Une souche conservée par l'exploitant
  - Une partie récupérée par le spectateur (le billet)
  - Éventuellement une troisième partie appelée « coupon de contrôle » retenu au moment de l'accès en salle.

Important :

Ce carnet à souche doit comporter une numérotation en série ininterrompue.

Il peut être utilisé de façon continue, jour après jour, jusqu'à épuisement ou par représentation (un carnet à souche par spectacle).

- Le billet papier issu d'un logiciel informatique
  - Le billet se compose d'une seule partie récupérée par le spectateur
  - La souche est remplacée par les données logiciel
  - Le contrôle peut se faire électroniquement par scan (code barre ou Qr-Code)

Le billet dématérialisé

Le billet est sous format numérique utilisable sur l'écran d'un téléphone mobile ou imprimable par le spectateur.

Les informations du billet sont enregistrées et conservées dans un système informatisé certifié et déclaré aux services des impôts (obligatoire).

Mentions obligatoires sur les billets

Toujours imposé par le Code des impôts, chaque billet doit comporter les mentions suivantes :

- Le nom de l'exploitant
- La catégorie de la place
- Le prix et sinon la mention de gratuité
- Le numéro de récépissé d'entrepreneur de spectacle
  - Sanction de 2.000€ pour une personne morale en cas d'absence

Des mentions complémentaires pour :

- Billetterie manuelle :
  - Le numéro d'ordre du billet tiré d'une série ininterrompue
  - Le nom du fournisseur de billets lors de billets pré-imprimés
- Billetterie dématérialisée :
  - Nom du spectacle et numéro de la séance s'il y a lieu
  - Le numéro d'opération du système de billetterie
  - Lors de pré-vente, l'identification de la séance du billet ainsi que la date et le lieu de vente.

Le relevé de billetterie

A la fin de chaque représentation ou à la fin de chaque journée, il est obligatoire d'effectuer un récapitulatif des billets émis et de la recette correspondante.
Ce relevé doit mentionner pour chaque catégorie de places :

- Le nombre
- Le prix de la place
- La recette correspondante

Si la billetterie est manuelle (papier), le relevé doit également préciser les numéros des premiers et derniers billets délivrés.

Durée de conservation des informations

Toute la documentation relevant de la billetterie doit être conservée **pendant 6 ans** et tenu à disposition des agents des impôts.

C'est-à-dire :

- Livres de billetterie (carnets de billets, souches, coupons de contrôle…)
- Registres de recettes
- Billets invendus

Une tolérance est possible pour les coupons de contrôle et souches de carnets de billetterie manuelle => jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de son utilisation.

⇨ Faire une demande auprès des agents des impôts (Trésorerie municipale).

<u>Cas particulier des billetteries informatisées :</u>
Les données sur support informatique doivent être conservées pendant 3 ans minimum dans le logiciel de billetterie.
Passé les 3 ans, les données peuvent être conservées sur un autre support numérique (Cd-Rom, disque dur externe, cloud…) pendant 3 années supplémentaires.

Dans ce cas, pas d'obligation d'archivage papier.

SIBIL

- Il s'agit du Système d'Information BILletterie mis en place en 2018 par la loi LCAP de 2016.

- Toute personne morale ou physique disposant d'une licence d'entrepreneur de spectacles et qui est responsable de la billetterie doit transmettre les relevés de billetterie au ministère de la culture à des fins de statistiques.

- Une obligation de déclaration une fois par trimestre avant le 10 du mois :
  10 janvier / 10 avril / 10 juillet / 10 octobre

- C'est 4 transmissions par année civile même s'il n'y a pas d'activité.
  S'il n'y a pas d'activité pendant le trimestre il faut déposer un justificatif de période d'inactivité.

Pour en savoir plus : https://sibil.culture.gouv.fr/#/

Rappels sur la tva

À retenir :
Le taux de TVA applicable à la billetterie dépend du type de spectacle, du lieu de représentation et des conditions de consommation.

TVA à 2,10% = taux super réduit
S'applique aux recettes des 140 premières représentations de certains spectacles nouvellement crées ou ayant une nouvelle mise en scène.
Les représentations gratuites ne sont pas comptabilisées.
Les spectacles concernés :

- Théâtral
- Lyrique
- Musicale
- Chorégraphique
- Cirque

A partir de la 141ème représentation, le taux passe à 5,5%

TVA à 5,5% = taux réduit
Concerne les spectacles ayant plus de 140 représentations.
Concerne les concerts de musique actuelles et les spectacles de variétés
Concerne les lieux dans lesquels il est facultatif de consommer pendant les représentations (cafés-concerts, salles de concerts, clubs…) et dont le propriétaire possède une licence de débit de boisson.

TVA à 20% = taux normal
Taux imposé dans les lieux où la consommation est d'usage obligatoire.
Lors de concerts et lorsqu'il y a vente de boissons alcoolisées (licence IV), le taux de 20% s'applique également.